



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la
Mer en Guyane**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE

ZI de Dégrad des Cannes
97354 REMIRE MONTJOLY

Références : DGTM/DATTE/PRIE/URA/AB/2022/172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY
- Code AIOT dans GUN : 0006900006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'inspection s'est concentrée sur la visite du stockage de méthanol, de sa cuve de rétention, ainsi que sur la cuve déportée avant rejet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des observations de l'inspection précédente
- point sur la sous-traitance
- Suivi de la cuvette de rétention
- test de barrières de sécurité
- visite du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi de la cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Sans objet
Détection feu de nappe cuvette	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 55	/	Sans objet
Surveillance et réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Détecteurs gaz haut et bas de cuve	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
Détection incendie locaux du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que le suivi de la sous-traitance est bien intégré et adapté aux différents sites. Le suivi des détecteurs incendie et gaz est également bien réalisé.

Par ailleurs, le suivi de la cuvette de rétention est régulier, même si une appropriation supplémentaire est nécessaire du point de vue des désordres rencontrés (voir le point de contrôle suivi de la cuvette de rétention).

Enfin, l'exercice POI devra être joué cette année, pour entretenir les relations et la coopération avec le SDIS notamment.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le document MR .ALSG.003 cadre l'organisation sécurité des travaux sur les sites d'Air Liquide Spatial Guyane. Ainsi, les travailleurs d'entreprises extérieures travaillant sur les sites de ALSG doivent réaliser un accueil sécurité présentant les dangers et risques présents sur site ainsi que les consignes à tenir en cas d'accident/incident. Un quiz vient vérifier la bonne compréhension de cet accueil. Celui-ci est d'ailleurs adapté aux dangers et risques présents sur les différents sites ALSG. Suite à cela, un plan de prévention papier est signé par un responsable ALSG afin d'autoriser l'intervention sur site. Le format papier a pour vocation d'être informatisé car de moins en moins pratique. L'accueil sécurité est valable 3 ans avec renouvellement à faire, suivi par Mme SAIBOU pour les sites du CSG et par M. LEDUC pour le site de DDC. Un applicatif permet un suivi dans le temps de ces formations pour chaque employé d'une entreprise sous-traitante. Enfin, une attention particulière est apportée aux entreprises extérieures travaillant sur les MMR. En effet, un employé d'ALSG doit s'assurer du retour en condition normale de fonctionnement de la MMR après intervention.
Observations : - Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : Le plan d'Opération Interne devra être mis à jour et testé cette année. Pour rappel, le dernier exercice date de 2018. Cet exercice devra se concentrer sur la bonne coopération avec le SDIS, mais également la collaboration autant que faire se peut avec le GPMG. Une réflexion devra également être menée quant à une stratégie de confinement des potentielles eaux d'extinction incendie.
Observations : - Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de la cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : Le suivi de la rétention de la cuve B1000 est fait annuellement par les équipes ALSG, appuyées par des agents ALFI spécialisés en génie civil. Un état initial a été réalisé par la société GINGER en 2017. Par ailleurs, la montée en compétence des agents ALSG sur le suivi du vieillissement de la cuvette de rétention devra leur permettre d'attribuer un niveau de gravité en fonction du désordre constaté, comme l'indique le guide DT92 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures. Enfin, il pourrait être opportun de suivre spécifiquement les désordres constatés lors de l'état initial à une fréquence établie (5 ans par exemple). Pour finir, le service d'inspection est preneur du rapport géotechnique statuant sur l'étanchéité de la cuvette de rétention.
Observations : En attente du rapport concernant l'étanchéité de la cuvette
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DéTECTEURS gaz haut et bas de cuve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS gaz haut et bas de cuve
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : La visite de site a permis de tester la chaîne technique et organisationnelle lors d'un déclenchement des détecteurs de gaz en haut et en bas de cuve .
Ainsi, dès mise en route des détecteurs, les alarmes visuelles afférentes dans le local technique ont été déclenchées. Ce déclenchement entraîne l'appel spontané au PC sécurité de la société SCUTOM qui se charge de rappeler ensuite le gardien de site. Lors du déclenchement de ces 2 alarmes, le PC sécurité a rappelé le gardien dans un laps de temps court (inférieur à 5min), ce qui correspond au protocole habituel.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie locaux du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Constats : La visite de site a permis de tester la chaîne technique et organisationnelle lors d'un déclenchement des détecteurs à incendie dans le local technique, le local sanitaire et le local bureau. Ainsi, dès mise en route des détecteurs, les alarmes visuelles afférentes ont été déclenchées, dans chacun des locaux. Ce déclenchement entraîne l'appel spontané au PC sécurité de la société SCUTOM qui se charge de rappeler ensuite le gardien de site. Lors du déclenchement de ces 3 alarmes, le PC sécurité a rappelé le gardien dans un laps de temps court (inférieur à 5min), ce qui correspond au protocole habituel.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection feu de nappe cuvette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Constats : Des détecteurs de feu de nappe sont présents au fond de la cuvette de rétention de la cuve de stockage B1000. Avec les pluies récurrentes cette partie de l'année en Guyane, la cuvette est régulièrement en eau. Dès lors il faut faire attention à ce que les détecteurs feu de nappe de la cuvette ne se retrouvent pas immergés. C'était le cas pour un des détecteurs lors de la visite d'inspection du jour. Une purge de la cuvette doit donc être faite régulièrement pour éviter ce phénomène.
Observations : En attente de la confirmation de purge de la cuvette
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Télésurveillance

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Constats : Le site dispose de caméras de surveillance intrusion mais également de caméras de surveillance thermique.

Celles-ci étaient en panne le jour de l'inspection, l'entreprise CEGELEC Guyane devant intervenir incessamment sous peu.

Par ailleurs, lors de la visite du site, il est apparu qu'une caméra n'était plus dans son axe habituel et pointait vers le bas. Sa fixation semblait être cassée.

Observations : En attente de la justification des diverses réparations

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet